

Guide explicatif sur transport de marchandises dangereuses (essence et diesel)

INTRODUCTION

Le transport de marchandises dangereuses auxquelles appartiennent l'essence ou le diesel est soumis à une réglementation internationale (ADR) et nationale (SDR). Il convient de savoir que si l'on souhaite transporter de l'essence ou du diesel, il est impératif de respecter des règles très précises. Catalogué, chaque produit doit répondre à une liste de prescriptions strictes et bien définies. Pour les besoins en lien avec les activités des entreprises forestières, il existe heureusement quelques exemptions. Attention, cette réglementation concerne **uniquement le transport** de marchandises dangereuses. D'autres prescriptions légales s'appliquent à la définition de la dangerosité du produit chimique (étiquetage), à son utilisation, l'entreposage, ...

LES QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale **par transport** est limitée, soit à 333 litres pour de l'essence, soit à 1000 litres pour le diesel. Lors de co-transport (essence dans le même véhicule que le diesel), un coefficient s'applique. Il convient de multiplier par 3 la quantité effective d'essence, puis d'y ajouter la quantité effective de diesel et de s'assurer d'être en dessous du seuil de 1000 litres. La formule peut se résumer ainsi : [3 * « litres Essence » + « litres Diesel »] < 1000 litres. La quantité nette d'un emballage (estagnon, combi, bidon, jerricane ou fût) ne doit pas dépasser 450 litres. Les récipients utilisés doivent être homologués et ne peuvent provenir de récupération (ayant contenu d'autres substances auparavant). Leur durée de vie doit être respectée.

NATURE DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT

Outre la limitation de quantité, la nature de l'opération de transport définit des exigences différentes. Pour les activités forestières, en règle générale, deux situations se présentent.

1. **Le transport est effectué par un ouvrier pour son propre travail (accessoire à l'activité principale de l'entreprise).** Les quantités maximales mentionnées ci-dessus doivent être respectées. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport (arrimage correct, emballage adéquat). Aucun étiquetage ni formation n'est exigée pour ce type de transport.
2. **Le transport est réalisé pour un approvisionnement ou une distribution externe ou interne** (par exemple : ravitailler un collègue ou une machine en forêt). Ainsi, le ravitaillement d'une tierce personne ou d'une machine restant en forêt nécessite, contrairement au premier cas, un **document de transport**¹. Ce document est obligatoire pour répondre aux exigences légales. Tout comme l'expéditeur et le destinataire, la quantité totale de marchandises dangereuses de chaque catégorie doit être indiquée dans le document de transport. L'homologation de l'emballage (récipient) est obligatoire. De plus, une signalisation spécifique doit être appliquée sur les récipients de transport de marchandises dangereuses (voir ci-après : a et b).

a) Numéro ONU de la marchandise précédé des lettres UN

| | |
|---------|---------|
| Essence | UN 1203 |
| Diesel | UN 1202 |

Le numéro UN doit figurer visiblement sur les récipients.
(Dès 2013, des lettres au minimum de 12 mm de haut.)

b) Etiquettes obligatoires pour le transport de diesel et essence (taille : 10x10cm)



¹ Document de transport: exemple/modèle en page 5.

CAS PARTICULIER : LE TRANSPORT DE CONTENEURS-CITERNES DE CHANTIER

Dans le règlement national, une exception est prévue pour dans le transport de conteneurs-citernes de chantier pour l'approvisionnement en **diesel**. Elle ne peut en aucun cas se confondre ou se combiner avec le transport de marchandises des cas cités précédemment. Elle fait l'objet d'un cas de figure particulier et indépendant. La citerne de transport doit être homologuée et comporter au maximum un volume de 1150L dans une contenance limitée à 1210L. Un contrôle périodique tous les 5 ans est obligatoire. Un étiquetage spécifique et obligatoire est exigé sur les quatre côtés pour les deux étiquettes en forme de losange (ci-dessous) et sur les côtés gauche et droite de la citerne pour le panneau orange (ci-dessous). Ce type de transport nécessite également un **document de transport**¹.

Étiquettes² (taille : 10x10cm)

(Sur les 4 côtés du conteneur-citerne)



Panneaux oranges (taille : 30x40cm)

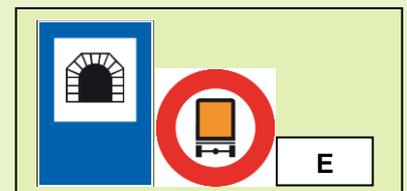
(Sur les côtés gauche et droite)



Pour le transport de diesel.

TUNNEL

Il est strictement interdit d'emprunter les tunnels de catégorie D et E avec les conteneurs-citernes de chantier, soit pour le Valais : le tunnel Grand-Saint-Bernard (Martigny-Aoste). Les transports définis sous chiffres 1 et 2 sont autorisés.



EXTINCTEUR

Tous les véhicules transportant de l'essence ou du diesel doivent être équipés d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg. Cet appareil doit être doté d'un plombage qui permet de vérifier qu'il n'a pas déjà été utilisé. Il doit porter une inscription indiquant la date de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation. Cet appareil doit être facilement accessible pour l'équipage et son installation doit le protéger des effets climatiques.

L'extincteur doit porter la marque de conformité EN3

¹ Document de transport : exemple/modèle en page 5

² Étiquettes exigées pour le transport ne répondant pas à d'autres exigences concernant l'utilisation, l'entreposage, ...

MANIPULATION ET TRANSPORT

Dans toutes les situations en présence d'essence ou de diesel, il faut se tenir à l'abri des sources d'inflammation (étincelles, chaleur, flammes, lumière solaire directe). Lors de la manipulation des produits, il est **interdit de fumer** et il faut vérifier que l'emplacement soit bien ventilé. Il est **obligatoire** que le moteur soit à l'arrêt pendant les opérations de manutentions. De plus, il faut prendre des mesures contre les charges électrostatiques, par exemple en mettant toujours à la terre les récipients lors des transvasements ou en portant des chaussures et des vêtements antistatiques.

Dans des conditions normales de transport, toute fuite de contenu doit être empêché en arrimant et calant solidement les récipients. Les fermetures des orifices et les fonds doivent être conçus et réalisés de manière à rester fermés et étanches.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Il est fortement conseillé de se laver les mains avant les pauses (si possible) et après le travail. Les vêtements souillés ou humectés doivent être changés et nettoyés. Afin d'éviter d'éventuels ingestions, il est préférable de tenir à l'écart les produits alimentaires, les boissons et la nourriture pour animaux.

En cas de contact direct avec les mains ou de risques d'éclaboussures, il est fortement recommandé d'utiliser des gants de protection appropriés tout comme le port de lunettes de sécurité, spécialement pour le transvasement. A titre préventif, des fontaines oculaires peuvent être installées dans les ateliers où le produit est fréquemment manipulé.

INSTRUCTION DU PERSONNEL

Pour des raisons de sécurité, il est **obligatoire** d'instruire tous les conducteurs transportant des marchandises dangereuses (essence et diesel). L'objectif est de présenter le contenu de ce guide explicatif. Outre la sécurité, les points cruciaux sont les différences entre les types de transport, les règles de signalisation des dangers, le document de transport et les recommandations en cas d'accident.

VALIDITE

Ce document fait état de la législation actuelle, soit en date du 1^{er} janvier 2015. Avec le temps, les exigences évoluent et des modifications s'opèrent (tous les 2 ans). Ainsi, il est de votre devoir d'être attentif aux éventuelles adaptations à effectuer afin de rester conforme au règlement sur le transport des marchandises dangereuses. Les ajustements peuvent être consultés sur les différents liens cités ci-dessous.

BIBLIOGRAPHIE

| | |
|-------------------------------------|--|
| ASTAG | (association suisse des transports routiers) : www.astag.bwise.ch |
| ANDREAS STIHL AG & Co.KG | 2012, <i>Fiche de données de sécurité Motomix</i> , Waiblingen, 9 p. |
| ESSENTICON AS | 2009, <i>Fiche de données de sécurité Aspen 2</i> , 6p. |
| GEFAG | (Gefahrgut-Ausbildung und Beratung AG): www.gefahrgutberatung.ch |
| OFROU | (Office fédérale des routes): www.astra.admin.ch |
| PRODUCT STEWARDSHIP GROUP | 2007, <i>Fiche de données de sécurité Diesel d'été</i> , 6p. |

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

A) Rappel des règles importantes pour le transport (non-exhaustives¹)

| Type de transport | Volume maximal | | Étiquetage | Document de transport |
|--------------------------|----------------|--------|------------|-----------------------|
| | Essence | Diesel | | |
| 1. Propre usage | 333L | 1000L | NON | NON |
| 2. Ravitaillement | 333L | 1000L | OUI | OUI |

Co-transport : [3 * « litres Essence » + « litres Diesel »] < 1000 litres

- ⇒ La quantité nette d'un emballage (récipient) ne doit pas dépasser 450 litres.
- ⇒ Extincteur à poudre ABC d'une capacité minimale de 2 kg (plombé, daté et protégé)
- ⇒ Respecter l'interdiction de fumer lors de la manutention de marchandises dangereuses
- ⇒ Assurer un bon arrimage des récipients
- ⇒ Formation des conducteurs de véhicules sur les dangers et risques potentiels lors du transport et de la manutention de marchandises dangereuses

Cas particulier : conteneurs-citernes de chantier (uniquement diesel)

- Citerne homologuée : Volume max. (1150L) et contenance max. (1210L)
- Étiquetage sur les 4 côtés de la citerne et panneaux oranges à gauche et à droite (1202/30)

- ⇒ Mêmes prescriptions que ci-dessus
- ⇒ En Valais, interdiction d'emprunter le tunnel du Grand-Saint-Bernard (Martigny-Aoste) avec les conteneurs-citernes de chantier, mais autorisé pour les cas 1 et 2.

¹ Pour plus d'information, lire pages 1, 2 et 3.

ATTENTION : à remplir pour chaque transport de ravitaillement (une feuille par transport)

| N° livraison : | Expéditeur | Destinataire |
|-----------------|------------|--------------|
| Nom | | |
| Rue et N° | | |
| NPA et localité | | |
| N° téléphone | | |

| Type d'emballage | Nb. | Articles / Marchandises | Total (litres) |
|------------------|-----|---|----------------|
| | | UN 1203 ESSENCE, 3, II, (D/E) | |
| | | UN 1203 ESSENCE, 3, II, (D/E) | |
| | | UN 1202 CARBURANT DIESEL, 3, III, (D/E) | |
| | | UN 1202 CARBURANT DIESEL, 3, III, (D/E) | |

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Date :

Signature du conducteur

FICHE D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

N° d'appel d'urgence : **144** ou **117** (Qui ? Quoi ? Où ? Combien ? Quand ?
Quoi d'autre ?)

N° des autorités compétentes (si contamination de l'environnement) :
____/____.____.____

PROTECTION INDIVIDUELLE

- Éviter les étincelles, flammes, chaleur et fumées. Couper le contact. **Ne pas fumer !**
- Ne pas respirer les produits de combustion (gaz, vapeurs et aérosols)
- Ne pas marcher dans les substances répandues au sol.
- Éviter tous contacts avec la peau et les yeux.
- Changer et nettoyer les vêtements souillés ou humectés.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux, le sol ou les égouts.

MESURES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Moyens d'extinction

- Extincteurs à poudre sèche.
- **Attention** : ne pas utiliser d'eau (risque de dispersion du feu).

Procédures de lutte contre l'incendie

- S'il n'y a pas de risques, enlever le récipient du lieu d'incendie.
- Refroidir les conteneurs exposés aux flammes en projetant de l'eau de côté, et continuer même une fois le feu éteint.
- Ne pas combattre l'incendie lorsqu'il atteint uniquement le produit ou le compartiment de chargement. S'éloigner du feu et le laisser se consumer, uniquement si véhicule bâché ou couvert.
- En présence d'incendie : évacuer toute personne près des lieux de l'accident.
- Éteindre toutes les sources d'inflammation.

Dangers spécifiques

- Les liquides et les vapeurs : risques d'inflammation instantanée et retour de flammes.
- Évitez les zones basses.

METHODES ET MATERIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

- **Absorber les liquides** à l'aide d'un produit absorbant (liant Universel, sable sec, vermiculite ou de la terre).
- Récupérer et placer mécaniquement le produit absorbant dans des conteneurs vides et adaptés à cet effet (emballage ni perforé, ni déchiré, ni soudé).
- Evacuer comme un déchet spécial et dangereux (ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères) et le livrer aux services approuvés (déchèteries).

PREMIERS SECOURS

- **Appliquer les règles de premiers secours habituels** (baudrier fluorescent et signaux).
- Retirer immédiatement la victime de la source d'exposition.
- Retirer rapidement les vêtements imbibés.
- **Peau** : rincer rapidement et abondamment avec du savon et de l'eau.
- **Yeux** : laver rapidement avec beaucoup d'eau en soulevant les paupières pendant au moins 15min. Prendre soin d'enlever les lentilles de contact des yeux avant de rincer.
- **Ingestion** : ne pas faire vomir ! Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente. Si un vomissement intervient, garder la tête basse pour éviter un envahissement des poumons.

Consulter **immédiatement** un médecin en cas d'ingestion, de malaise, de troubles, d'irritations persistantes ou d'apparition de nouveaux symptômes.



